

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.579 du 9 septembre 2013

A. 196.710/Vbis-94

En cause : **MAUS Hermann,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par Hermann MAUS qui demande l'annulation partielle de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 1^{er} avril 2010, en ce que celle-ci lui refuse la régularisation des garages en sous-sol et leur rampe d'accès réalisés sur un bien lui appartenant sis Lanzerath 1D à Bullange (Manderfeld), cadastré section T, n° 51r;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2013 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Martin HISSEL, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 8 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Bullange délivre au requérant et à son épouse un permis d'urbanisme relatif à la construction d'une maison d'habitation à Bullange (Lanzerath), division 8, section T, n^{os} 51l et 51n.

Lors de la mise en œuvre du permis, les prescriptions de celui-ci sont méconnues sur plusieurs points. Ainsi, au lieu d'être aménagés au sein d'un volume secondaire accolé au pignon droit de l'habitation, les garages sont aménagés en sous-sol et il est procédé à l'aménagement d'une rampe d'accès non prévue sur les plans. Le permis n'est pas non plus respecté en ce qui concerne les baies d'étage au niveau du pignon droit, la lucarne en façade à rue, la toiture du volume secondaire accolé au pignon gauche et les fenêtres de toiture grevant le versant arrière.

2. Le 21 mai 2008, les titulaires du permis introduisent une demande de permis de régularisation pour les travaux effectués en méconnaissance du permis du 8 juin 1999. Cette demande donne lieu à un accusé de réception de dossier complet du 11 juin 2008.

Le 9 septembre 2008, le collège communal de Bullange émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

Le 18 septembre 2008, le collège communal demande l'avis du fonctionnaire délégué.

Le 16 octobre 2008, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (D.G.A.T.L.P.E.), direction extérieure d'Eupen, dresse un procès-verbal de constat d'infraction à charge des titulaires du permis en ce qui concerne notamment l'aménagement des garages au niveau du sous-sol, la création d'un accès aux garages avec modification importante du relief

du sol, la création de deux baies/portes de garage, et le fait que le volume secondaire au droit du pignon nord (garage) n'a pas été construit.

Le 21 octobre 2008, le fonctionnaire délégué émet un avis négatif sur la demande de permis de régularisation.

Le 28 octobre 2008, le collège communal de Bullange refuse le permis de régularisation demandé. L'article 3 de cette décision mentionne la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de cette décision. Cette voie de recours est également mentionnée dans la lettre du 6 novembre 2008 par laquelle le collège communal de Bullange notifie cette décision aux intéressés.

3. Par une lettre recommandée du 25 novembre 2008, le requérant adresse au Gouvernement wallon un recours libellé comme suit :

" Par la présente nous introduisons un recours contre la décision de refus de l'objet repris sous rubrique en date du 28 octobre 2008 et réceptionnée le 31 octobre 2008".

Le 27 novembre 2008, la D.G.A.T.L.P.E. répond comme suit :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre recours du 25/11/2008, réceptionné le 26/11/2008 contre la décision du Collège communal de Büllingen-Bullange et relatif à l'objet cité sous rubrique.

Je vous informe que l'article 119 § 1^{er} alinéa 2 du Code wallon stipule que : «est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de ces copies».

Dès lors, je vous invite à nous envoyer l'ensemble de ces documents par recommandé dans les plus brefs délais".

Plus de neuf mois plus tard, par une lettre du 15 septembre 2009, les conseils du requérant transmettent à la D.G.A.T.L.P.E. une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Cette lettre développe, sur quatre pages, les faits de l'affaire ainsi que les motifs avancés à l'appui du recours.

Le 28 octobre 2009, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable "pour autant que les conditions du permis initial soient respectées (revêtement perméable de la rampe et haie constituée de feuillus d'essences régionales)".

Le 2 mars 2010, les conseils du requérant adressent à la partie adverse la lettre de rappel prévue à l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire,

de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). La partie adverse reçoit cette lettre le 4 mars 2010 et en accuse réception le 8 mars 2010.

4. Par une décision du 1^{er} avril 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accueille partiellement le recours du requérant. La régularisation demandée est accordée en ce qui concerne l'aménagement des fenêtres et lucarnes ainsi que le traitement de la toiture du volume secondaire accolé au pignon gauche. Elle est par contre refusée en ce qui concerne les garages en sous-sol et leur rampe d'accès.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant et aux conseils de celui-ci par des lettres du 1^{er} avril 2010, réceptionnées respectivement les 7 et 6 avril 2010;

Considérant que l'auditeur rapporteur a soulevé d'office l'exception "omisso medio" au motif, d'une part, que le recours administratif introduit par le requérant auprès du ministre ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 119, § 1^{er}, du CWATUP, à défaut d'être motivé, et d'autre part, que le requérant a attendu quelques neuf mois avant de répondre à la lettre de la partie adverse l'invitant à compléter sa lettre de recours de sorte que, une fois complété, ce recours était hors délai;

Considérant que, comme telle, l'exception "omissio medio" s'applique lorsque l'administré, ayant obtenu une décision en première instance, en demande l'annulation directement au Conseil d'Etat sans avoir préalablement exercé le recours administratif organisé à l'encontre de cette décision; qu'en l'espèce, ce n'est pas la décision du collège communal qui est attaquée directement devant le Conseil d'Etat, mais bien la décision ministérielle, c'est-à-dire la décision rendue sur le recours administratif;

Considérant que, quelle que soit la régularité ou l'irrégularité du recours administratif introduit par le requérant auprès du ministre, il y a lieu de constater qu'il y a eu un recours administratif et qu'il appartenait au ministre de statuer sur ce recours et donc de se prononcer sur la recevabilité de celui-ci; qu'en l'espèce, le ministre a statué et accordé le permis d'urbanisme sollicité par le requérant pour l'un des deux objets et l'a refusé pour l'autre objet; que la décision du ministre est différente de celle du collège communal qui, lui, avait refusé pour le tout d'accorder le permis; que cette décision ministérielle se substitue à celle du collège communal; qu'ainsi, la décision ministérielle a causé grief au requérant quant à ce refus; que cette décision existe et qu'elle peut en conséquence faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que la situation, du point de vue de l'intérêt au recours, est différente de l'hypothèse d'un refus en première instance suivi d'un recours administratif et d'une décision de refus en seconde instance, car à supposer que le recours administratif fût irrecevable, l'annulation de la décision de seconde instance pour ce motif n'aurait d'autre effet que de rendre définitif le refus décidé en première instance, ce qui ne procure aucun intérêt au requérant devant le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, compte tenu de ce que les décisions de première instance et sur recours administratif ont un dispositif différent, en cas d'annulation de la décision de seconde instance, si celle-ci est prononcée parce que le recours administratif était irrecevable, c'est la décision de refus du collège communal pour le tout qui sera définitive et si l'annulation est prononcée en raison d'un autre motif, la partie adverse sera saisie à nouveau du recours administratif, et enfin, en cas de rejet de la requête, l'arrêté ministériel sera définitif;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir, telle qu'elle est soulevée dans le rapport de l'auditeur;

Considérant quant à la question de savoir si le requérant a introduit régulièrement le recours administratif auprès du ministre, que l'article 119, § 1^{er}, du CWATUP, dans sa version applicable au litige, est rédigé comme suit :

" Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117";

Considérant que le recours administratif introduit par le requérant devant le Gouvernement wallon le 25 novembre 2008 ne comportait aucune motivation;

Considérant que le caractère motivé du recours mentionné à l'article 119, § 1^{er}, précité, du CWATUP n'est pas érigé par ledit article en condition de recevabilité du recours; qu'il n'est une formalité ni substantielle ni prescrite à peine de nullité; qu'il s'agit d'une condition de fond qui, si elle n'est pas respectée, aura pour conséquence que l'autorité de recours pourra déclarer recevable mais non fondé ledit recours; qu'il y a lieu d'observer que l'autorité saisie d'un recours administratif doit examiner à nouveau le dossier de demande de permis dans son intégralité sans être limitée en son pouvoir par les griefs formulés par le requérant; que sa décision se substituera à celle dont il est fait recours;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement estimé que le recours administratif, non motivé, introduit le 25 novembre 2008, était irrecevable puisque, le 27 novembre 2008, la partie adverse, se fondant sur l'article 119, § 1^{er},

alinéa 2, du CWATUP, demandait divers documents sans demander pour autant les motifs du recours; qu'après avoir reçu la lettre du 15 septembre 2009 du conseil des requérants qui répondait à cette lettre du 27 novembre 2008 et qui fournissait aussi une motivation du recours administratif, la partie adverse a examiné, au fond, le recours en suivant la procédure établie par le CWATUP; qu'enfin le ministre a, pour partie, fait droit à la demande de permis d'urbanisme de régularisation;

Considérant qu'il est exact que le requérant a tardé à répondre à la lettre du 27 novembre 2008 de la partie adverse et à envoyer la motivation de son recours; que, toutefois, ceci n'avait comme conséquence, d'une part, qu'en l'absence des documents qui devaient être joints au recours administratif, l'instruction du recours ne pouvait commencer (article 119, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP) et qu'en l'absence de motivation, le recours pouvait être déclaré non fondé sauf si la motivation était fournie en cours d'instruction;

Considérant que le CWATUP n'a établi aucune cause d'irrecevabilité ou de report de l'instruction dans l'hypothèse d'un recours dont la motivation tarderait à être transmise;

Considérant que, dès lors, à considérer que la tardiveté du recours administratif pour absence de motivation ou la négligence à répondre promptement à la lettre du 27 octobre 2008 de la partie adverse puisse être tenue, non plus comme une exception d'irrecevabilité de la requête en annulation au titre de l'"omission de l'exercice régulier d'un recours administratif préalable organisé", mais comme un moyen d'office tenant à la compétence de l'auteur de l'arrêté attaqué, il y a lieu de tenir ce moyen comme non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin que soit poursuivie l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le neuf septembre deux mille treize par :

MM. HANOTIAU,
KREINS,
VAN NIEUWENHOVE,
M^{me} WIAME,

président de chambre,
président de chambre,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.